

ATTENDU QUE la Ville de Québec a débuté la préparation du plan de développement économique global et rendu compte de l'utilisation des fonds accordés en 2008-2009, et ce, à la satisfaction du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale;

ATTENDU QU'une subvention au montant de 5 000 000 \$ peut être versée à la Ville de Québec au cours de l'exercice financier 2009-2010;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale soit autorisé à octroyer à la Ville de Québec une subvention au montant de 5 000 000 \$ pour l'exercice financier 2009-2010, à même les crédits prévus au programme 4 « Promotion et développement de la Capitale-Nationale », du portefeuille « Emploi et Solidarité sociale ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

53340

Gouvernement du Québec

### **Décret 164-2010, 10 mars 2010**

CONCERNANT l'octroi à la Ville de Québec d'une subvention au montant de 12 000 000 \$

ATTENDU QUE le gouvernement reconnaît le rôle important joué par la Ville de Québec à titre de Capitale Nationale;

ATTENDU QU'une entente pour appuyer le rôle de la Ville de Québec à titre de Capitale Nationale a été conclue entre la Ville de Québec et le gouvernement du Québec le 16 janvier 2009;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale soit autorisé à verser à la Ville de Québec une subvention au montant de 12 000 000 \$ pour permettre à la Ville de jouer son rôle de Capitale Nationale, à même les crédits prévus pour l'exercice financier 2009-2010 au programme 4 « Promotion et développement de la Capitale-Nationale », du portefeuille « Emploi et Solidarité sociale »;

QUE les modalités de reddition de comptes de l'utilisation de la contribution financière soient convenues entre le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale et la Ville de Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

53341

Gouvernement du Québec

### **Décret 165-2010, 10 mars 2010**

CONCERNANT l'approbation du protocole d'entente 2009-2010 relatif à la réalisation de l'Initiative de lutte contre la pauvreté en milieu autochtone avec la Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador

ATTENDU QUE dès 2004, le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale a initié une démarche de partenariat avec la Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador en matière de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale;

ATTENDU QUE le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale souhaite conclure un protocole d'entente avec la Commission afin de soutenir la réalisation de l'Initiative de lutte contre la pauvreté en milieu autochtone par le versement d'un montant de 90 000 \$ pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2009 au 31 mars 2010;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 52 de la Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale (L.R.Q., c. L-7), les sommes requises pour le paiement de toute dépense reliée aux activités et interventions prioritaires établies et approuvées par le ministre et visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale sont prélevées à même le Fonds québécois d'initiatives sociales (FQIS);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., c. M-15.001), pour l'exercice de ses attributions, le ministre peut notamment conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, dont des ententes avec le gouvernement du Canada visant la mise en œuvre de mesures en matière de main-d'œuvre et d'emploi;

ATTENDU QUE la Commission est un organisme public fédéral en vertu de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE le protocole d'entente à intervenir constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens du même article de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, une entente en matière d'affaires autochtones doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques et du ministre responsable des Affaires autochtones;

QUE soit approuvé le protocole d'entente 2009-2010 entre le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et la Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador, relatif à la

réalisation de l'Initiative de lutte contre la pauvreté en milieu autochtone, lequel sera substantiellement conforme au projet de protocole d'entente joint à la recommandation ministérielle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

53342

Gouvernement du Québec

## **Décret 167-2010, 10 mars 2010**

CONCERNANT la fixation et le versement d'un dividende de la Société immobilière du Québec pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2010

ATTENDU QUE l'article 25 de la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., c. S-17.1) prévoit que les actions de la Société font partie du domaine de l'État et sont attribuées au ministre des Finances;

ATTENDU QUE l'article 37 de cette loi prévoit que les dividendes payés par la Société sont fixés par le gouvernement et non par les administrateurs;

ATTENDU QUE l'article 91 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoit que le surplus accumulé par un organisme autre que budgétaire est versé au fonds consolidé du revenu, aux dates et dans la mesure que détermine le gouvernement, sur recommandation du ministre des Finances;

ATTENDU QUE la Société immobilière du Québec est un organisme autre que budgétaire visé à l'annexe 2 de la Loi sur l'administration financière;

ATTENDU QUE la vente de trois des immeubles de la Société immobilière du Québec, complétée en mars 2008, a contribué aux revenus consolidés du gouvernement pour l'année financière terminée le 31 mars 2008 pour un montant de 131 772 244,83 \$;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 202-2009 du 12 mars 2009, une part de 65 000 000 \$ sur ce montant de 131 772 244,83 \$ a déjà été versée au fonds consolidé du revenu le 31 mars 2009;

ATTENDU QU'il est opportun, après considération des obligations financières de la Société immobilière du Québec, de fixer à 6 677 224,48 \$ le dividende à être payé par la Société, à même ses surplus accumulés, pour son exercice financier se terminant le 31 mars 2010 et de verser la totalité de ce dividende au fonds consolidé du revenu le 31 mars 2010;